

BAREME NATIONAL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES
Du 1^{er} janvier au 31 août 2025

Ce barème unique, établi par la Cnaf, présente un caractère obligatoire dans la mesure où le montant de la prestation de service vient en complément de la participation familiale. Il permet d'assurer lisibilité et simplification pour le gestionnaire et la famille.

Taux d'effort par heure facturée	Composition de la famille					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 5 enfants	6 à 7 enfants	A partir de 8 enfants
Accueil Collectif	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %	0,0310 %	0,0206 %
Accueil Familial	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %	0,0310 %	0,0206 %	0,0206 %

Lorsqu'un enfant handicapé est présent dans la famille, il doit être appliqué le taux d'effort immédiatement inférieur à celui auquel la famille peut prétendre en fonction de sa taille.

Les ressources nécessaires au calcul du tarif doivent être consultées dans Consultation des Données Allocataires pour les Partenaires (CDAP), base de données allocataires de la Caf accessible par internet après signature d'une convention avec le gestionnaire autorisant son utilisation.

Chaque famille doit être informée de l'utilisation possible de CDAP par la structure. En cas de désaccord sur le montant des ressources indiquées dans CDAP, les parents devront prendre contact avec la Caf afin de régulariser leur dossier. Le gestionnaire doit conserver une copie écran des revenus pris en compte dans CDAP dans le dossier.

Les participations familiales sont recalculées chaque année au 1^{er} janvier après la mise à jour de CDAP. En cas d'indisponibilité de CDAP ou de familles non connues de la Caf, il sera demandé aux familles l'avis d'imposition de la même année de référence que celle de CDAP (N-2). La participation financière sera calculée sur la base d'un prix plafond, jusqu'à réception des documents, sans effet rétroactif.

En cas de résidence alternée, la structure se référera au guide de la PSU.

Cas particuliers :

- Concernant un enfant placé en famille d'accueil, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, la tarification à appliquer est la même que celle du tarif d'urgence :

Total des participations familiales facturées perçues à l'année N-1
Nombre total d'heures d'accueil facturées à l'année N-1

- Pour les familles ayant vécu à l'étranger, les revenus de N-2 sont pris en compte. La famille doit présenter à la Caf ses bulletins de salaire perçus à l'étranger en N-2 ; une conversion monétaire sera réalisée par la Caf si nécessaire. Les ressources pourront être consultables dans CDAP après la mise à jour du dossier par la Caf.

Participation financière de la famille

- **Calcul du tarif horaire**

Il est calculé comme suit à partir d'un revenu mensuel moyen :

Ressources nettes annuelles N-2 X Taux horaire d'effort de la famille **12**

- **Plancher et plafond**

La participation de la famille est encadrée par un « plancher » et un « plafond » revalorisés chaque année au 1^{er} janvier et notifiés par la Caf au gestionnaire dès leur parution. Les ressources mensuelles « plancher » correspondent, dans le cadre du RSA au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

Au 1^{er} janvier 2025 :

Le montant des ressources mensuelles « plafond » est de 7000,00 €.

Le montant des ressources mensuelles « plancher » est de 801,00 €.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les temps de matinée d'accueil en Accueil Familial, les repas principaux et les soins d'hygiène.

Aucune déduction ou supplément ne seront acceptés pour les repas, les goûters, les couches et les produits de soin et d'hygiène.

Seul un complément sera toléré pour les enfants résidant sur des communes ne participant pas au financement de la structure.